Le réseau de transport d'électricité

Concertation contractuelle raccordement éolien en mer PPE3 : Réunion 10

BILAN DE CONSULTATION

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1

Concertation réalisée

2

Principaux sujets de la consultation et réponses :

1) La temporalité des engagements planning et interfaces
2) Eléments du Cahier des Charges dans la Convention de Raccordement
3) Responsabilité
4) Postes mutualisés
5) Procédures

3

La suite



Concertation réalisée

Récapitulatif de la concertation (1)

Objectif de la concertation :
Adapter le corpus contractuel du raccordement éolien en mer pour les Appels d'offres de la PPE3

Janvier 25	Mars 25	Avril 25	Mai 25	Juillet 25	Sept 25	Déc 25	Février 25
Lancement Périmètre Procédure Racco offshore Conv Racc évolutive (principe)	Conv Racc évolutive (détails)	Evènements clés majeurs, Interfaces clés	Gestion des interfaces	Gestion des interfaces V2 Données d'entrée Modifications Régime de responsabilité + Annexe Assurances	Suspension des Travaux de Raccordement La certification	Relecture des documents envoyés	Responsabilité en cas de PEM mutualisé Adaptation de la Procédure de gestion des interfaces

Récapitulatif de la concertation (2)

Dans ce cadre, la concertation a porté sur plusieurs axes :

1) L'évolution du cadre contractuel de l'éolien en mer :
   - ✓ Corpus contractuel dédié
   - ✓ Suppression de la PTF et remplacement par une Convention de Raccordement évolutive
   - ✓ Fiche de demande de raccordement dédiée
2) L'ajout de procédures opérationnelles dont la Procédure de gestion des interfaces, qui faciliteront la constitution de la Convention de Raccordement
3) Le traitement des Données d'Entrée, qui ont fait l'objet d'une concertation parallèle
4) La clarification des Jalons Clés, réciproques entre RTE et le Producteur, et la suppression des Evènements Clés Majeurs
5) La suppression de la suspension des Travaux de Raccordement en cas de recours producteur et la suspension de la résiliation de la Convention de Raccordement en cas de délai important avant la 1ère injection
6) La prise en compte d'un régime de responsabilité unique, pour fautes aménagé (renonciation à recours des assureurs)

Consultation

Les documents soumis :

[1] **Procédure** de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des Installations de production en mer

[2] Fiche de demande de raccordement en mer

[3] Convention de raccordement – **Conditions générales**

[4] Convention de Raccordement **– Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »**

[5] Convention de Raccordement – **Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'installation »**

[6] Convention de Raccordement – **Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »**, et les **procédures et documents** à ajouter aux annexes de ces CP :

- ✓ Procédure de gestion des interfaces
- ✓ Procédure de gestion des Free Issued Items
- ✓ Liste des Free Issued Items
- ✓ Procédure de gestion documentaire
- ✓ Site HSE Requirements + Fiche Evènement significatif
- ✓ Matrice de responsabilité (en attente de signature)

⇒ **Tous ces documents seront publiés en DTR, afin de permettre la constitution des Conventions de Raccordement à venir, après la délibération de la CRE**



Principaux sujets de la consultation et réponses

Réponses à la Consultation

- Les **réponses à la consultation**, organisée jusqu'au 8/04/2026, sont arrivées sous la forme :
  - ✓ Du **tableau de réponses** pour chaque document, avec environ 170 commentaires
  - ✓ D'une **note des fédérations** avec une **position globale d'opposition à l'équilibre entre RTE et le producteur atteint dans le Cahier des Charges + la Convention de Raccordement :**

"Les fédérations sont donc contraintes de rejeter la nouvelle trame de convention de raccordement telle que proposée par RTE"

- Le présent bilan de consultation se concentre sur les **documents contractuels** et ne revient pas sur les sujets relevant du Cahier des Charges (niveau de tension, MAD, Données d'Entrée, garanties financières) qui s'appliqueront à la Convention de Raccordement
- Le tableau a permis d'identifier plusieurs points à prendre en compte ou expliquer :
  - ✓ Points majeurs traités dans cette séance ,
  - ✓ Détaillés dans le bilan de consultation écrit
- Compte tenu de l'opposition nette manifestée dans la note, nous avons pris le temps de repenser la temporalité des engagements réciproques entre RTE et le producteur, sans remettre en cause d'autres progrès de la Convention de Raccordement

1) La temporalité des engagements

- **Retours consultation :**

La note et le tableau actent des difficultés pour les Producteurs à s'engager sur les interfaces, la fourniture des Free Issued Items dans les **délais** demandés.

"La Convention de Raccordement démarre désormais dès le premier semestre (étape 1) après attribution, nécessite une organisation des parties symétrique et équivalente à la phase d'exécution (post-FID Producteur) alors que le Producteur n'en sera pas au même avancement que RTE (qui aura ses fournisseurs déjà engagés) et établit un niveau de responsabilité et de sanctions (hors garantie bancaire) déjà équivalent à celui de la Convention de Raccordement étape 2"

"Les mécanismes contractuels en cas de non-respect de jalons clés interviennent plus tôt, alors même que, d'une part, l'impact de ce non-respect sur l'économie et le planning du Raccordement reste à démontrer aussi loin dans le temps et, d'autre part, que le développeur n'est pas à un stade suffisamment avancé d'études et de sélection de ses contractants pour répondre aux attentes de RTE"

- **Réponse RTE :**

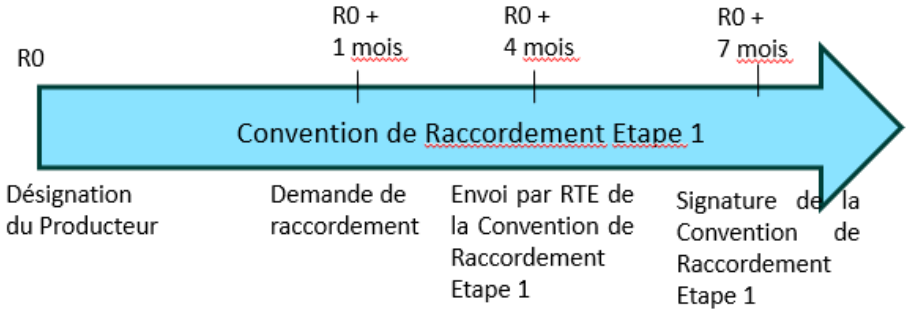
Nous avons bien noté la difficulté pour les Producteurs à s'engager sur les Jalons Clés et les interfaces dès la Convention de Raccordement étape 1.

Pour y répondre, nous proposons la mise en place d'**un avenant à la Convention de Raccordement étape 1**, qui est signé **au plus tard à la signature du dernier contrat EPCI de RTE pour le projet**, comme l'étape qui génère dans le Cahier des Charges l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement (18 mois).

On garde le principe d'une **Convention de Raccordement construite par étape, avec une trame unique** :

- à l'étape 1, les engagements du Cahier des Charges et du projet sont repris, les équipes projets commencent à échanger
- À l'avenant entre l'étape 1 et l'étape 2, les engagements permettant de s'engager sur les Free Issued Items et les interfaces sont ajoutés
- A l'étape 2, la Convention de Raccordement est complète

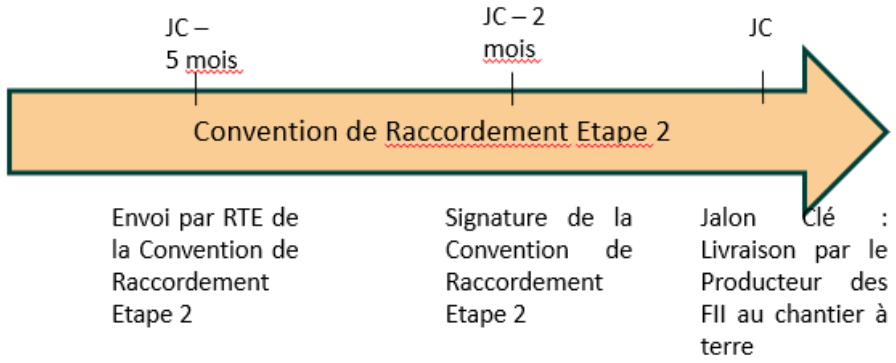
Introduction d'un avenant entre les étapes 1 et 2



Convention de Raccordement étape 1 avec des engagements allégés

Avenant Conv Racc Étape 1

Avenant à la Convention de Raccordement étape 1 avec les engagements attendus précédemment à l'étape 1 : Jalons Clés et Gestion des interfaces



Une Convention de Raccordement construite par étape

	Etape 1	Avenant	Etape 2
Conditions Générales	X		
CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement : - Corps - Annexes	 X X		
CP Caractéristiques et Performance de l'Installation - Corps - Annexes	 X X		
CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement - Corps - Annexes	 X X pour les Annexes de base et l'échange des plannings	X pour les annexes sur les Jalons Clés, interfaces, Free Issued Items, essais, assurances	X Pour tout le reste

Délai de prévenance pour les FII

Proposition de la filière : *L'avenant de la Convention de Raccordement étape 1 devra être* ***signé au moins 36 mois*** *avant la première livraison d'un FII*

Réponse Rte : Rte n'est pas favorable à l'introduction de délais « en dur ». Quid si le producteur retarde la signature de l'avenant ? Par ailleurs, le délai proposé de 36 mois n'est malheureusement pas compatible avec le planning EPCI de Rte, et parait long pour la fourniture des pièces concernées ?

Proposition Rte : parmi les FII, la livraison des prises femelle des IAC est plus critique que les autres, en conséquence :

- Date au plus tôt entre « **envoi de l'avenant par Rte + 3 mois** » et « **signature de l'avenant** »
- **12 mois** minimum pour la livraison de la prise IAC → composant standard
- **24 mois** minimum pour le reste des matériels

Proposition de la filière : La date de début de cette fenêtre initiale ne pourra pas être plus tôt que **24 mois après la transmission par RTE des dossiers techniques** du poste en mer permettant l'ingénierie des FII du Producteur.

Réponse Rte : Proposition de ne pas indiquer de délai en dur sur cet aspect car :

- Cela nécessiterait une analyse détaillée pour chaque FII
- Pour la prise IAC, équipement le plus contraignant → les spécifications techniques **sont connues** car normées (IEC 62271-209)
- Le **processus d'interface s'applique** avec des délais qui valent pour le Producteur aussi bien que Rte (cf cette concertation)

Proposition de la filière : *En cas de non-respect de ces JC par le Producteur, et si RTE n'a pas respecté le délai entre la notification de la date de livraison de chaque FII et la date de chaque Jalon Clé, ~~les Free-Issued Items concernés devront être livrés et installés en mer dans les conditions prévues par la matrice de responsabilités de l'Annexe 1 et ces jalons ne sont plus considérés comme des JC.~~*

Réponse Rte :

- Les dispositions contractuelles existantes dans la Convention de Raccordement peuvent répondre à ce cas peu probable
- L'installation à terre doit être privilégiée

2) Eléments Cahier des Charges repris dans la Convention de Raccordement

- **Retours consultation :**

Les producteurs s'étonnent que les Données d'Entrée, qui ont fait l'objet d'une concertation spécifique (une concertation sous l'égide la DGEC + un GT technique) ne sont pas reprises dans la trame de Convention de Raccordement.

- **Réponse RTE :**

La Convention de Raccordement est conforme au Cahier des Charges :

➢ Les **Données d'Entrée** seront reprises telles que publiées dans le Cahier des Charges, y compris la **tension** :

art 2-1 des CP Caractéristiques des Ouvrages du Raccordement :

"le niveau de tension
de raccordement de l'Installation au RPT est le XX kV."

➢ Pour reprendre les dispositions de la Mise à Disposition du Raccordement, nous renvoyons au Cahier des Charges (3 pages de dispositions complexes) dans les CP Réalisation & Financement § 3-3-1 :

"La Date Contractuelle de Mise à Disposition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4.3.7(b) du Cahier des Charges"

Annexe 2.2 – Données d'entrée relatives aux Ouvrages de Raccordement

Données d'entrée des Ouvrages de Raccordement (ci-après "Données d'Entrée des Ouvrages de Raccordement") telles que définies par les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » et le Cahier des Charges :

- Tableau ci-après listant des valeurs
- Documents joints à la présente annexe

Les cases vides sont à compléter en reportant les données du Cahiers des Charges après sa publication

Donnée d'Entrée	Unité **et règle à respecter par la valeur**	Plage de valeurs (min-max), valeur provisoire, ou options à renseigner à la demande de raccordement (ou à une date ultérieure spécifiée ici)	Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
Schéma unifilaire du Poste En Mer	Schéma de principe (avec indications de possibilité de reprise)	Cf. dispositions du cahier des charges	à renseigner à la date limite	A renseigner **
Niveau de tension des câbles export	kV			

3) Responsabilité

- **Retours consultation :**

(1) Les Producteurs demandent un plafond de responsabilité progressif entre l'étape 1 et l'étape 2 : 2M€ au début puis 100M€.

(2) Sur la clause d'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects du régime de responsabilité en cas de PEM mutualisé, les Producteurs s'opposent à cette évolution. L'argumentaire est compris dans une note dédiée.

- **Réponse RTE :**

(1) RTE accepte de modifier la Convention de Raccordement pour avoir un plafond de responsabilité progressif (art 6-3 et 6-4) :

✓ 2M€ à la Convention de Raccordement étape 1

✓ 100M€ à la Convention de Raccordement étape 2

« La responsabilité du Producteur ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, [à l'Etape 1] deux millions (2 000 000) d'euros (hors taxes) - [à l'Etape 2] cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes). »

(2) Sur les dommages immatériels et/ou indirects, RTE a aussi déployé un argumentaire en concertation de février 2026.

Ce sujet sera porté à l'arbitrage de la CRE

3) Postes mutualisés

- **Retours consultation :**

Les Producteurs s'interrogent sur :

(1) le processus de modification (art 4-5-2 & 4-5-3) en cas de PEM mutualisé.

(2) Les coûts échoués en cas de PEM mutualisé

- **Réponse RTE :**

(1) Le processus de modifications prendra en compte le 2ème producteur, que la demande de modification vienne de RTE :

« Dans le cas d'un poste mutualisé avec deux Producteurs, RTE consulte séparément chaque Producteur en suivant le processus de modification du présent article. »

Ou d'un des 2 Producteurs :

« Dans le cas d'un poste mutualisé entre deux Producteurs et en cas de demande de modification formulée par le Producteur A, RTE consulte le Producteur B selon le processus de modification défini au présent article ; la réponse apportée par RTE au Producteur A est établie au regard des éléments de réponse transmis par le Producteur B. »

(2) En cas de poste mutualisé, le traitement des coûts échoués relève du Cahier des Charges en cas de désistement d'un Producteur :

« En cas de désistement prévu à l'Article 8.1 ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'un des deux Producteurs d'un Poste en Mer mutualisé, et **en l'absence de désignation d'un nouveau Lauréat** pour le Projet concerné dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date de désistement ou de retrait de la qualité de Lauréat, le Gestionnaire du RPT **se réserve le droit de modifier la configuration du raccordement** du Projet restant en cours d'exécution. En cas de modifications significatives des modalités techniques du raccordement de ce dernier Projet telles que prévues à l'ANNEXE 7A.5, les surcoûts induits pour le Producteur par ces modifications **sont alors supportés par le Gestionnaire du RPT**, après avis de la CRE. »

4) Procédures 1/2

Procédure de gestion des interfaces

- **Retours consultation :**
  - Plusieurs demandes de **modifications de forme** (références, reformulations, précisions)
  - Quelques retours qui **contredisent l'esprit** de la procédure et de la concertation, qui n'est pas en best effort

  « sous réserve de notification suffisamment raisonnable pour que le producteur puisse mobiliser en étape 1 ses experts »

  « il pourra essentiellement ne s'agir que de caractéristiques enveloppes ou *indicatives*, susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement des études du développeur »

  « Les délais du 4-2-4-2 ne doivent s'appliquer qu'à partir de l'étape 2 »

- **Retours Rte :**
  - **Pas de modifications sur les principes**, cette procédure a largement été concertée. L'objectif étant une validation des interfaces avec des délais Arbitrage DGEC en cas de désaccord persistant
  - Pour rappel éléments convenus et ajoutés suite à la dernière concertation :
    - Périmètre des interfaces délimité en étape 1
    - Planning des sollicitations communiqué en amont (plan de gestion des interfaces)
  - Les remarques de forme ou les précisions ont **été prises en compte**

4) Procédures 2/2

Procédure gestion documentaire

Retours consultation :

- Nombreux retours (environ 10) : la plupart ne sont pas majeurs selon Rte, mais indiquent un nombre insuffisant d'itérations sur ce document

Retours Rte :

- La procédure a été **très simplifiée** pour ne garder que les grands principes, afin de permettre plus de concertation sur les éléments de détail en mode projet.
- Dans cette optique plusieurs paragraphes ont été mis en surbrillance afin d'être complété en mode projet.

Procédure HSE et gestion des FII

Retours consultation :

- Concernant la procédure HSE : *« ce document sera-il remplacé par l'annexe 7 General HSE requirements / OSS HSE requirements et Yard HSE requirements? »*

→ le document « principes généraux » proposé a en effet vocation à être complété en mode projet

- Peu de retours, ceux exprimés ont été pris en compte. Au global : **pas de modification structurante**



La suite

Planning suite de la consultation

Etape	Date	Délai
Publication du Cahier des Charges AO10	12/06/2026	
Remise des offres du groupe PPE3	12/10/2026	+ 4 mois après la publication du Cahier des Charges
Communication du Bilan de consultation + version projet de la DTR	Fin juillet/début août 2026	2/3 mois avant la remise des offres
Saisine CRE	Courant juillet 26	
Délibération CRE et publication DTR	Début septembre 2026	Avant la remise des offres